



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n° 8

Réunion 11 mai 2023, 10h00, Astragale DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Hubert PASCAL., Daniel MATHEUX, Jean Louis TRINQUESSE, Dominique FEDERICO

Excusé : M. Michel NAGEOTTE

Assistent : Référent administratif : Aurélien PIROLLEY

MM. Jean-Paul MATHEY et Albert GIBOULET

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N° 9 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 27/04/2023

1.1 CLASSEMENTS FEDERAUX INITIAUX

- **SAINT APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF DFCO 1 – NNI 215400301**

Le projet a fait l'objet d'un avis préalable favorable E4 de la CFTIS en date du 27/05/2021.

La Commission prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- La demande de CLASSEMENT INITIAL ECLAIRAGE signée par le propriétaire de l'installation en date du 21/02/2023.
- Une nouvelle étude photométrique en date du 14/12/2021 (Ref : DIJON CENTRE ENTRAINEMENT V3 – TERRAIN E4 400 lux) :
 - Dimension de l'aire de jeu : 105 m x 68 m
 - Implantation : Latérale 2 x 2 mâts
 - Hauteur minimum de feu : 18 m
 - Inclinaison maximale des projecteurs par rapport à la verticale : 69.4°
 - Nombre total de projecteurs : 28 projecteurs LED (7 / mât)
 - Température de couleur (k) : 5200
 - Indice de rendu des couleurs (Irc) : 80
 - Eblouissement (Glare rating) : GR Max = 49
 - Facteur de maintenance : 1
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 21/02/2023.
 - Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 477 Lux
 - U1h (EhMin/EhMax) : 0.75
 - U2h (Ehin/EhMoy) : 0.83
 - Zone de sécurité (points bis) : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 27/04/2025.

1.2 PROCES VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 07 du 06 avril 2023.

Prochaine réunion le : 25/05/2023

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 18/05/2023

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 06 avril 2023.

2. COURRIERS

2.1 COURRIERS CFTIS

- Néant

2.2 COURRIERS DIVERS

- Mail en date du 05/05/2023 de la commune de LARIVIERE concernant une demande de dérogation pour les travaux de clôture. Pris note et réponse faite.
- Mail en date du 27/04/2023 de la commune de MAMIROLLE concernant l'aide FAFA pour le changement des bancs de touche, et la possibilité de commencer les travaux au plus tôt. Pris note et réponse faite.
- Mail d'Albert VIENOT en date du 08/05/2023 pour avoir des précisions concernant la journée de formation prévue à l'Astragale fin juin. Pris note et réponse faite.
- Mail en date du 10/05/2023 de l'ORNANS AS concernant une demande pour jouer sur leur synthétique suite à un arrêté municipal concernant le terrain d'honneur. Pris note et réponse faite.
- Mail en date du 10/05/2023 de ES SAUGETTES ENTREROCHES concernant une demande de délais pour la réalisation des travaux demandés. Pris note et réponse faite.

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

3.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **ST REMY – COMPLEXE SPORTIF 2 – NNI 215680102**

Ce terrain était classé T7 jusqu'au 15/11/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement T7 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 16/03/2023 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité ». L'Arrêté

d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2023.

Elle demande la fourniture avant le 31/07/2023

- ✓ D'un plan de masse
- ✓ D'un plan des vestiaires
- ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T7 jusqu'au 11/05/2033 sous réserve de la fourniture des pièces demandées avant le 31/07/2023.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte des clubs FC ST REMY LES MONTBARD).

3.2. CHANGEMENT DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **IS SUR TILLE – STADE DU REVEIL 1 – NNI 213170101**

Ce terrain est classé T4 jusqu'au 17/11/2032.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement T3 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 09/05/2023 par Messieurs Pascal FAORO et Daniel MATHEUX, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Côte d'Or
- Rapport de la visite effectuée le 09/05/2023 par Messieurs Pascal FAORO et Daniel MATHEUX

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club IS SELONGEY FOOTBALL).

3.3. DEMANDE DE SUPPRESSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

- **DIJON – STADE DES POUSSOTS 3 – NNI 212310303**

Ce terrain est classé T7 jusqu'au 02/07/2017

3.4. AFFAIRES DIVERSES

- **DIJON – STADE TRIMOLET - NNI 212311201**

Ce terrain est classé T4SYN jusqu'au 09/06/2032

La ville de DIJON nous a envoyé les plans des futurs vestiaires.

Les dimensions sont conformes pour un classement T3.

La sortie du local délégué (qui n'est pas du même côté que les sorties vestiaires) peut être un problème pour le classement T3. Il faut voir avec la ville s'il est possible de faire une seule entrée dans le bloc vestiaire.

La commission, au regard des éléments transmis, va reprendre contact avec la ville.

- **POUILLY SUR SAONE – STADE LES PATIS - NNI 215020101**

Ce terrain est classé T7 jusqu'au 17/11/2032

La commune de POUILLY SUR SAONE souhaite solliciter une aide FAFA pour de la sécurisation (main courante).

Au vu des installations actuelles et des travaux envisagés, il semble peu probable que l'installation puisse évoluer de niveau dans le classement.

La commission, au regard des éléments transmis, missionne Monsieur Daniel MATHEUX de prendre contact avec la collectivité.

- **GEVREY-CHAMBERTIN – COMPELXE SPORTIF ROGER BARBIER 1 - NNI 212950101**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 02/07/2029

Nous avons reçu le rapport d'un arbitre nous indiquant qu'une plaque d'égout située côté haut sur la ligne de touche et dépasse de quelques centimètres sur l'aire de jeu. L'arbitre indique que cet objet est potentiellement dangereux et pourrait occasionner des glissades pour les acteurs.

La commission, au regard des éléments transmis, missionne Monsieur Daniel MATHEUX pour prendre contact avec la collectivité et visiter le terrain pour vérifier cet élément.

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1. CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION

- **ECOLE-VALENTIN – STADE MUNICIPAL – NNI 252120101**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 22/10/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement initial T5SYN et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 04/05/2023 par Messieurs Hubert PASCAL et Ludovic NENING, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs et Territoire de Belfort
- Un plan coté de l'aire de jeu
- Un plan des vestiaires
- AOP en date du 16/10/2013 et mentionnant une capacité de 500 personnes
- Rapport de la visite effectuée le 04/05/2023 par Messieurs Hubert PASCAL et Ludovic NENING

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à la date anniversaire de cette mise en service.**

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5SYN jusqu'au 11/05/2033 sous réserve de fournir les tests in situ avant le 04/11/2023 (délai de 6 mois).

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC GRAND BESANCON).

4.2. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

- **ECOLE-VALENTIN – STADE MUNICIPAL – NNI 252120101**

Après contrôle effectué par Messieurs Hubert PASCAL et Ludovic NENING le 04/05/2023 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 196 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.48

Facteur d'uniformité : 0.71

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 (led) jusqu'au 11/05/2027

4.3. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **BAUME LES DAMES – STADE GASTON RAGUIN 1 – NNI 250470101**

Ce terrain était classé T3 jusqu'au 29/04/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T3 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 27/04/2023 par Messieurs Hubert PASCAL et Christian QUERRY, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du district du Doubs et Territoire de Belfort
- AOP en date du 25/09/2017 et mentionnant une capacité de 2160 personnes
- Un plan de situation
- Un plan des vestiaires
- Un plan coté de l'aire de jeu
- Rapport de la visite effectuée le 27/04/2023 par Messieurs Hubert PASCAL et Christian QUERRY

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AS BAUME LES DAMES).

4.4. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **BELFORT – STADE ETIENNE MATTLER 2 – NNI 900100502**

Après contrôle effectué par Monsieur Claude PONT et Michel SAGER le 24/04/2023 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 136 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.27

Facteur d'uniformité : 0.54

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E7 (iodure) jusqu'au 11/05/2025

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ASM BELFORTAINE FC).

5. DISTRICT DU JURA

5.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **CHAMPAGNOLE – COMPLEXE SPORTIF DES LOUITAUX 1 – NNI 390970401**

Cet éclairage est classé E5 jusqu'au 30/11/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED pour un classement niveau E5 et des documents transmis

- Etude de charges
- Plan de masse
- Plan de l'aire de jeu
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 26.50 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 290 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.82
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.90

La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E5, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

● **CHAMPAGNOLE – COMPLEXE SPORTIF DES LOUAITAUX 2 – NNI 390970402**

Cet éclairage est classé E6 jusqu'au 30/11/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED pour un classement niveau E6 et des documents transmis

- Etude de charges
- Plan de masse
- Plan de l'aire de jeu
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 18 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 187 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.59
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.79

La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E6, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

5.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

● **COTEAUX DE LIZON – STADE DU TRUE 1 – NNI 394910101**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 07/03/2027.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 30/03/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- Un plan des vestiaires
- Un plan de masse
- AAC en date du 30/03/2023 et mentionnant une capacité de 299 personnes

Elle demande la fourniture avant le 31/07/2023

- ✓ **D'un plan coté de l'aire de jeu**

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- ✓ **La protection de l'aire de jeu à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public en passant derrière ceux-ci. Une distance de 1m minimum est conseillée**

Elle demande, à la collectivité, de faire le nécessaire et de nous fournir des photos des travaux réalisés.

Elle constate une non-conformité majeure :

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que sur les côtés la zone de sécurité mesurée est de 2.20 ml et les abris de touche sont trop avancés par rapport à la ligne.

Elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée (mesure prise par rapport à la casquette de l'abris de touche).

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées et de la fourniture des documents demandés (plan à rajouter). Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC SAINT LUPICIEN).

- **RAVILLOLES – STADE MUNICIPAL – NNI 394530101**

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 20/10/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 13/04/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- Un plan des vestiaires
- Un plan de l'aire de jeu
- AAC en date du 13/04/2023 et mentionnant une capacité de 299 personnes

Elle demande la fourniture avant le 31/07/2023

- ✓ D'un plan de masse

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).
- ✓ Les attaches filets doivent être également mis en conformité avec le règlement. Ils doivent être changés (photos à transmettre).

Elle constate une non-conformité majeure :

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que sur les côtés la zone de sécurité mesurée est de 2.30 ml.

Elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée.

La commission, au regard des éléments transmis, refuse le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées et de la fourniture des documents demandés. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ENT.S RAVILLOLES LES CROZETS).

5.3. CHANGEMENT DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **ST CLAUDE – STADE CHAMPS DE BIENNE 1 – NNI 394780101**

Ce terrain est classé T7 jusqu'au 07/07/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 25/04/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- Un plan des vestiaires
- Un plan de masse
- Un plan de l'aire de jeu
- AAC en date du 24/04/2023 et mentionnant une capacité de 290 personnes

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 11/05/2033 sous réserve de la levée des non-conformités citées avant la prochaine rencontre officielle.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club RCF DE ST CLAUDE).

- **MONNET LA VILLE – STADE COMBE D'AIN – NNI 393440101**

Ce terrain était classé T7 jusqu'au 25/05/2017.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 24/04/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- Un plan des vestiaires
- AAC en date du 24/04/2023 et mentionnant une capacité de 299 personnes

Elle demande la fourniture avant le **31/07/2023**

- ✓ D'un plan de masse
- ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Les attaches filets doivent être également mis en conformité avec le règlement. Ils doivent être changés (photos à transmettre).

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- ✓ La protection de l'aire de jeu à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public en passant derrière ceux-ci. Une distance de 1m minimum est conseillée

Elle demande, à la collectivité, de faire le nécessaire et de nous fournir des photos des travaux réalisés.

Elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée (mesure prise par rapport à la casquette de l'abris de touche).

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au **11/05/2033** sous réserve de la fourniture des pièces demandées et la levée des non-conformités citées avant le **31/07/2023**.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club US DE CROTENAY COMBE D'AIN).

5.4. DEMANDE DE SUPPRESSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

- **ARBOIS – STADE DE L'ETHOLE – NNI 390130201**
Ce terrain est classé T5 jusqu'au 02/12/2024
- **ST CLAUDE – STADE CHAMPS DE BIENNE 2 – NNI 394780102**
Ce terrain était classé T4 jusqu'au 15/05/2020.

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **LA MACHINE – STADE ETIENNE MARETS 1– NNI 581510101**
Cette installation n'est pu classée depuis le 22/08/2017.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E7 et des documents transmis
 - Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
 - L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts angulaires
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 16.00 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 183 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.41
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.68

La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E6, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

6.2. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

- **URZY – STADE MUNICIPAL – NNI 583000101**
Après contrôle effectué par Monsieur Alain BIDAULT le 24/04/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 181 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.34
Facteur d'uniformité : 0.61
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E7 (led) jusqu'au 11/05/2027

6.3. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **COULANGES LES NEVERS – STADE RAYMOND DUFOUR – NNI 580880201**
Ce terrain était classé T6 jusqu'au 01/08/2022.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6 et des documents transmis :
 - Fiche de classement de la visite effectuée le 25/04/2023 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue BFC
 - Rapport de la visite effectuée le 25/04/2023 par Monsieur Alain BIDAULT**Elle demande la fourniture avant le 31/07/2023**

- ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu
- ✓ D'un plan de masse
- ✓ D'un plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 11/05/2033 sous réserve de la fourniture des pièces demandées avant le 31/07/2023.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club US COULANGES LES NEVERS).

6.4. CHANGEMENT DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **BRASSY – STADE ROBERT FOLLIAU – NNI 580370101**

Ce terrain est classé T7 jusqu'au 22/01/2028.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 25/04/2023 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue BFC
- Rapport de la visite effectuée le 20/04/2023 par Monsieur Alain BIDAULT

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2023.

Elle demande la fourniture avant le 31/07/2023

- ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu
- ✓ D'un plan de masse
- ✓ D'un plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 22/01/2028 sous réserve de la fourniture des pièces demandées avant le 31/07/2023.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC MOUX).

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

7.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION

- **LURE – STADE GEORGE PEQUEGNOT 1 - NNI 703100101**

Cette installation est classée Travaux jusqu'au 07/09/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de changement de modification de terrain de niveau T3 et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan de masse
- Plan des vestiaires
- Rapport de visite effectuée le 18/08/2022 par Messieurs Albert GIBOULET et Hubert PASCAL
- Plan projet

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour étude et classement.

7.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **DAMPIERRE SUR SALON – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 701980101**

Ce terrain était classé T3 jusqu'au 19/06/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T3 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 31/03/2023 par Messieurs Albert GIBOULET, François FIDON et Alexis ZONI, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône
- AOP en date du 27/08/2013 et mentionnant une capacité de 3000 personnes
- Un plan de l'aire de jeu
- Un plan de situation
- Un plan des vestiaires
- Un plan des tribunes
- Rapport de la visite effectuée le 31/03/2023 par Messieurs Albert GIBOULET, François FIDON et Alexis ZONI

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC 4 RIVIERES 70).

● **ETUZ – STADE MUNICIPAL ANDRE POIRRET – NNI 702240101**

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 01/09/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 20/04/2023 par Messieurs Albert GIBOULET et Jean-Yves FALCHIER, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône
- AAC en date du 20/04/2023 et mentionnant une capacité de 250 personnes
- Un plan de l'aire de jeu
- Un plan de situation
- Un plan des vestiaires
- Rapport de la visite effectuée le 20/04/2023 par Messieurs Albert GIBOULET et Jean-Yves FALCHIER

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).**

Elle demande, à la collectivité, de faire le nécessaire et de nous fournir des photos des travaux réalisés

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau T6 jusqu'au 11/05/2033 sous réserve de la levée des non-conformités citées avant le 31/07/2023.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FOOTBALL FEMININ VALLEE DE L'OIGNON).

● **ETUZ – STADE MUNICIPAL 2 ANDRE POIRRET – NNI 702240102**

Ce terrain est classé A8 jusqu'au 16/02/2027.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 20/04/2023 par Messieurs Albert GIBOULET et Jean-Yves FALCHIER, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône
- AAC en date du 20/04/2023 et mentionnant une capacité de 150 personnes
- Un plan de l'aire de jeu
- Un plan de situation
- Rapport de la visite effectuée le 20/04/2023 par Messieurs Albert GIBOULET et Jean-Yves FALCHIER

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,10 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).**

Elle constate des non-conformités majeures :

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que sur les côtés la zone de sécurité mesurée est de 1.50 ml.

Elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée.

Considérant que l'article 5.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « La largeur d'une aire de jeu de Foot A8 doit être comprise entre 40 et 50 m ».

Elle constate que le terrain mesure 36 m.

Elle demande à la collectivité de faire le nécessaire afin que la dimension minimale soit respectée.

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

- **BREVIILLIERS – STADE INTERCOMMUNAL - NNI 700960101**

Albert GIBOULET nous informe de l'impossibilité d'effectuer des mesures dans l'optique de renouveler le classement de cet éclairage suite à plusieurs problèmes :

- De nombreuses ampoules Iodure sont à changer
- Difficultés d'approvisionnement pour ce type de produit
- La Communauté de Communes ne souhaite plus mettre son installation à disposition pour jouer en nocturne
- La Communauté de Communes souhaite passer en éclairage LED E6 et va demander des devis mais n'a pas fourni d'échéancier à ce jour

La commission départementale souhaiterait donc une modification de classement de cette installation en EEntraînement afin qu'il ne soit plus possible de jouer en nocturne pour le club, mais que l'installation ne disparaisse pas du recensement de STADIUM.

La commission, au regard des éléments transmis, déclare cette installation en niveau EEntraînement.

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

8.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION

- **CHATENOY LE ROYAL – STADE TREFFORT 1 - NNI 711180101**

Cette installation est classée T4SYN jusqu'au 18/11/2027.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de changement de revêtement sur un terrain synthétique de niveau T4SYN et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan de masse
- Plan des vestiaires
- Plan projet
- Plan de l'aire de jeu
- Plan de coupe

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à la date anniversaire de cette mise en service.**
- ✓ **Lors du choix du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de se faire remettre un PV d'identification des différents composants du produit proposé : couche d'amortissement, gazon synthétique, colles, charges de remplissage.**
- ✓ **Lors de la pose du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de faire réaliser des analyses in situ des différents composants du produit mis en œuvre (y compris HAP si FAFA)**
- ✓ **Il est conseillé que le terrain soit construit avec une forme en « toit à quatre pans » avec des pentes ne dépassant pas 5mm par mètre afin d'obtenir le même niveau altimétrique sur tout le périmètre du rectangle de l'aire de jeu.**
- ✓ **La planimétrie du terrain, recommandée en pointe de diamant devant les buts, devra permettre d'obtenir une hauteur constante de 2,44m sous la barre transversale des buts (art 3.1.5)**

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour de mise en place d'un revêtement synthétique sur cette installation, conforme pour un classement de niveau T4SYN

La C.R.T.I.S. rappelle qu'à l'issue des travaux, les bâtiments, clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T4 selon le règlement applicable depuis le 1^{er} juillet 2021

8.2. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **L'ABERGEMENT STE COLOMBE – STADE LES PLATTES – NNI 710020101**

Cet éclairage n'est pas classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED pour un classement niveau E7 et des documents transmis

- Plan de masse
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 18 m

- ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 104 Lux
- ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.43
- ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.68

La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E7, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

- **CHATENOY LE ROYAL – STADE TREFFORT 1 – NNI 711180101**

Cet éclairage est classé E7 jusqu'au 24/03/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED pour un classement niveau E6 et des documents transmis

- Plan de masse
- Plan de l'aire de jeu
- La lettre d'intention de travaux
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 23 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 172 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.81
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.63

La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E6, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

8.3. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

- **PARAY LE MONIAL – STADE DES SABLES 2 – NNI 713420102**

Après contrôle effectué par Monsieur Marcel GAUTHERON le 20/01/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 79 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.09

Facteur d'uniformité : 0.27

La commission, au regard des éléments transmis, déclare cette installation en niveau EEntraînement.

8.4. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **POUILLOUX – STADE PHILIPPE MICHON – NNI 713560101**

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 12/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 01/04/2023 par Messieurs Franck MOSCATO et René PENOT, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- AAC en date du 01/04/2023 et mentionnant une capacité de 200 personnes
- Un plan de l'aire de jeu
- Un plan de situation
- Un plan des vestiaires

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).**

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 11/05/2033 sous réserve de la levée des non-conformités citées avant la prochaine rencontre officielle.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club E.T.S DE POUILLOUX).

- **ST FORGEOT – STADE MUNICIPAL – NNI 714140101**

Ce terrain était classé T4 jusqu'au 01/07/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T4 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 14/04/2023 par Messieurs Franck MOSCATO et Marc CHAMBON, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- AAC en date du 14/04/2023 et mentionnant une capacité de 300 personnes
- Un plan de l'aire de jeu
- Un plan de situation

- Un plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T4 jusqu'au 11/05/2033.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ST FORGEOT DRACY S).

- **CIRY LE NOBLE – STADE ANDRE BOURGARIT – NNI 711320201**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 12/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 31/03/2023 par Messieurs Franck MOSCATO, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- AAC en date du 30/03/2023 et mentionnant une capacité de 299 personnes
- Un plan de situation

Elle demande la fourniture avant le 31/07/2023

- ✓ **D'un plan coté de l'aire de jeu**
- ✓ **D'un plan des vestiaires**

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 11/05/2033 sous réserve de la fourniture des pièces demandées avant le 31/07/2023.

8.5. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **PARAY LE MONIAL – STADE DES SABLES 1 – NNI 713420101**

Après contrôle effectué par Monsieur Marcel GAUTHERON le 23/03/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 221 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.44

Facteur d'uniformité : 0.63

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 (iodure) jusqu'au 11/05/2024

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club US CHEMINOT DE PARAY FOOT).

9. DISTRICT DE L'YONNE

9.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **SENS – STADE FERNAND SASTRE – NNI 893870101**

Ce terrain est classé T3 jusqu'au 19/08/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T3 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/04/2023 par Messieurs Alain BIDAULT Président de la Commission des Terrains et Installations Sportives de la Ligue de Bourgogne Franche Comté et Jean Louis TRINQUETTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne
- Un plan de l'aire de jeu
- Un plan des vestiaires
- Rapport de la visite effectuée le 26/04/2023 par Messieurs Alain BIDAULT et Jean-Louis TRINQUETTE

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour étude et classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC SENS).

- **SENS – STADE DE LA CONVENTION – NNI 893870201**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 18/03/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/04/2023 par Messieurs Alain BIDAULT Président de la Commission des Terrains et Installations Sportives de la Ligue de Bourgogne Franche Comté et Jean Louis TRINQUETTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté

d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2023.

Elle demande la fourniture avant le 31/07/2023

- ✓ D'un plan de masse
- ✓ D'un plan des vestiaires
- ✓ D'un plan côté de l'aire de jeu

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).

Elle constate des non-conformités majeures :

Considérant que l'article 4.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Les revêtements des murs et sols devront être sains et non altérés, ne présenter aucun risque de blessure ».

La commission constate, à la lecture du compte rendu de la visite, l'état sanitaire déplorable des vestiaires de cette installation (art 4.2) moisissures, fuites, peintures dégradées, etc ...

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS).

- **SENS – STADE BRUNO BOURBON – NNI 893870401**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 17/07/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/04/2023 par Messieurs Alain BIDAULT Président de la Commission des Terrains et Installations Sportives de la Ligue de Bourgogne Franche Comté et Jean Louis TRINQUETTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/07/2023.

Elle demande la fourniture avant le 31/07/2023

- ✓ D'un plan de masse
- ✓ D'un plan des vestiaires
- ✓ D'un plan côté de l'aire de jeu

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).

- ✓ Des manques dans la main courante à plusieurs endroits devant les bancs de touche

Elle constate des non-conformités majeures :

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que sur les côtés la zone de sécurité mesurée est de 2.30 ml. Une plaque d'égout est également dans la zone de sécurité, à moins de 2 .50 ml de l'aire de jeu.

Elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée.

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club PARON FC).

9.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **AUXERRE – STADE ABBE DESCHAMPS – NNI 890240101**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE le 09/05/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 2063 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.52

Facteur d'uniformité : 0.77

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour étude et classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AJ AUXERRE).

10. PROCHAINE REUNION

Prochaine réunion :

- **Le jeudi 15 juin 2023 à 10h00, sont convoqués :** A.BIDAULT, H.PASCAL, D.FEDERICO, M.NAGEOTTE, D.MATHEUX, J.L.TRINQUESSE, **invité :** M.FAORO. Retour des dossiers au plus tard le 12/06/23.

Le Président,



Alain BIDAULT